

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du 13 avril 2023

NOMBRE :

de conseillers en exercice : **21**
de présents : **16**
de votants : **21**

Etaient présents :

Mmes BAYEUR Laurence, BECKER Aline, FRANCOIS Andrée, GAUTIER Marina, GUILLAUME Monique, HAJRI Sabrina, MANGIN Marie-Françoise, MARX Anne-Marie,

Mrs BASTIEN Alain, DIM Lucien, ERBOSTOSER Laurent, FRERY Francis, GRANDJEAN Guillaume, LEVE Damien, MANGIN Sébastien, VOITURET Gilles

Etaient absents excusés : /

Etaient absents : /

Procurations :

Madame BADIE Nataly a donné procuration à Madame Anne Marie MARX
Madame SIMONIN Valérie a donné procuration à Monsieur LEVE Damien
Monsieur DIETRICH François a donné procuration à Madame Andrée FRANCOIS
Monsieur LACOGNATA Alain a donné procuration à Monsieur Sébastien MANGIN

Mme FRANCOIS Andrée a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire certifie que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 30/03/2023.
Le compte-rendu de la délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 20/04/2023.

N° 31/2023

APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS SUITE AU PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57

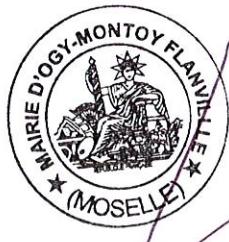
L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-06 du CGCT).

Dans ce cas, Monsieur Eric GULINO, le Maire, informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé,

Après discussion et délibération, le Conseil Municipal par **21 VOIX POUR :**

- **DECIDE** d'autoriser le Maire à procéder, à compter de ce jour, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.



Pour extrait conforme
Ogy-Montoy-Flanville, le 13 avril 2023

Le Maire,
Eric GULINO